

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon
– 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société DRAGUI TRANSPORTS, dont le siège social est sis 109 , Rue Jean Aicard - 83300 Draguignan, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Frédéric BALSE, dûment habilité.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole devait renforcer, sur le mois de mai, son service de collecte en vue des préparatifs des festivités organisées pour l'accueil de la flamme olympique et son parcours dans la Ville de Marseille et prévenir ainsi de possibles entassements d'ordures ménagères cause d'insalubrité voire de problèmes sécuritaires.

De ce fait, la Métropole a dû solliciter sept prestataires privés, à compter du 3 mai 2024, pour augmenter les fréquences de ramassage des ordures ménagères et compléter les tournées initialement prévues sur Marseille.

C'est dans ce contexte, qu'il a été demandé à la société DRAGUI TRANSPORTS de procéder à des opérations ponctuelles de collecte des déchets ménagers sur Marseille et Martigues.

Ces prestations ont été réalisées du 7 au 10 mai 2024.

Par facture, en date du 31 mai 2024, la société DRAGUI TRANSPORTS présente les coûts relatifs à cette intervention ; Ils sont d'un montant de 7 588,61 euros HT soit 8 347,47 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

Le paiement des prestations effectuées par la société DRAGUI TRANSPORTS pour la période susvisée doit faire l'objet d'un protocole indemnitaire.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société DRAGUI TRANSPORTS les dépenses utiles résultant des prestations réalisées du 7 au 10 mai 2024, pour renforcer le service de collecte de déchets dans le contexte particulier de l'organisation d'un évènement exceptionnel : arrivée et parcours de la flamme olympique à Marseille.

ARTICLE 2 : MONTANT DU PROTOCOLE

La somme versée au bénéfice de la Société DRAGUI TRANSPORTS est fixée, pour solde de tout compte, à 7 588,61 euros HT soit 8 347,47 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

ARTICLE 3 : RENONCIATIONS

La Société DRAGUI TRANSPORTS renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement à tout différend né ou à naître entre les parties.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET - DUREE

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille-Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la somme due.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Fait en deux exemplaires,

<p>Pour la Société DRAGUI TRANSPORTS Le Directeur de Branche</p> <p>Frédéric BALSE</p>	<p>Pour la Métropole La Présidente de la Métropole Ou son représentant</p> <p>Martine VASSAL</p>
--	--

ANNEXE

- Facture du 31 mai 2024